

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques  
Antenne de Bayonne  
6, allées marines  
64 100 BAYONNE

Bayonne, le 16/04/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 08/03/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **BÉTONS et MATÉRIAUX D'AQUITAINE (BMA)**

ZI de l'Housquit  
40 530 Labenne

Références : DREAL/UBD40-64/D2024\_2732  
Code AIOT : 0005209726

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/03/2024 dans l'établissement BÉTONS et MATÉRIAUX D'AQUITAINE (BMA) implanté lieu-dit Lapauge Zone industrielle de l'Housquit 40530 Labenne. L'inspection a été annoncée le 15/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BÉTONS et MATÉRIAUX D'AQUITAINE (BMA)
- Lieu-dit Lapauge Zone industrielle de l'Housquit 40530 Labenne
- Code AIOT : 0005209726
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BÉTONS et MATÉRIAUX D'AQUITAINE (BMA) est autorisée à exploiter, par arrêté préfectoral DCPAT 2020-64 du 10/02/2020, une installation de production de béton prêt à l'emploi sur le territoire de la commune de Labenne, sur un terrain d'une superficie d'environ 7 700 m<sup>2</sup>. Cet arrêté intervient suite à l'augmentation de la capacité de malaxage qui a été portée de 3 à 3,75 m<sup>3</sup>. L'effectif du site est de 6/7 salariés.

L'installation est également soumise aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 08/08/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Conformité réglementaire ;
- Propreté de l'installation ;
- Stockage des produits dangereux et capacité de rétention ;
- Autosurveillance des émissions dans l'eau, l'air, bruit ;
- Prélèvement en eau ;
- Consignes de sécurité ;
- Contrôle des moyens de lutte contre l'incendie.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

### Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
13	Surveillance des émissions atmosphériques	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 44	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Envois de poussières	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 6	Sans objet
2	Entretien des installations	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 7	Sans objet
3	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 8	Sans objet
4	Plan général du site	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 10	Sans objet
5	Registre des produits dangereux	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 11	Sans objet
6	Canalisations de transport de fluides dangereux	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 13	Sans objet
7	Entretien des moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 20	Sans objet
8	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 22	Sans objet
9	Stockage des produits dangereux	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 25	Sans objet
10	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 27	Sans objet
11	Dispositif de	Arrêté Ministériel du 08/08/2011,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	mesure de la consommation d'eau	article 28	
12	Collecte et rejet des effluents liquides	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 30	Sans objet
14	Surveillance des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 55	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater la non-conformité suivante :

- Non-respect du plan de surveillance des retombées des poussières décrit dans le dossier de demande d'enregistrement et notamment de l'obligation de réaliser annuellement au mois de juillet une mesure des retombées de poussières de l'installation.  
Absence de mesure de retombées de poussières en 2023.  
La dernière campagne de mesure a été réalisée au mois d'octobre 2022.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Envol de poussières

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 6
<b>Thème(s) :</b> Autre, Dispositions générales
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;</li> <li>– les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;</li> <li>– les surfaces où cela est possible sont engazonnées, des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible [...]</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection a constaté :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'absence d'envol de poussières dans l'emprise du site ;</li> <li>• que les voies de circulation et les aires de stationnement étaient nettoyées ;</li> <li>• l'absence de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation aux abords de l'installation.</li> </ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 2 : Entretien des installations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 7
<b>Thème(s) :</b> Autre, Dispositions générales
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le</p>

<p>paysage, notamment pour améliorer l'intégration paysagère des silos élevés. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p>
<p><b>Constats :</b> L'inspection a constaté que l'ensemble des installations ainsi que ses abords étaient propres et entretenus le jour de la visite.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

### N° 3 : Surveillance de l'exploitation

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 8</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Généralités</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients que son exploitation induit, ainsi que des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p>
<p><b>Constats :</b> L'exploitation se fait sous la surveillance directe de M. Luc DEFOLY, gérant de l'établissement BÉTON et MATÉRIAUX D'AQUITAINE (BMA).</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

### N° 4 : Plan général du site

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 10</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Généralités</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> [...] L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible par tous. L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques, notamment les locaux à risque incendie.</p>
<p><b>Constats :</b> L'exploitant a présenté à l'inspection le plan général du site mis à jour en 2022 sur lequel les différents bâtiments et installations sont reportés. L'inspection constate à la lecture du plan l'absence de produits inflammables, comburants, explosifs ou toxiques. Aucune zone ATEX n'est identifiée. L'exploitant précise que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la structure de la centrale est en béton, réduisant ainsi les nuisances sonores, le risque incendie et augmentant sa durabilité ;</li> <li>• que le site dispose d'un unique sens de circulation, comme indiqué sur le plan général du site, limitant ainsi le risque accident.</li> </ul>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

#### N° 5 : Registre des produits dangereux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 11
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Généralités
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. [...]
<b>Constats :</b> L'exploitant tient à jour une fiche qui liste les produits stockés sur site. Un schéma de l'organisation général des stockages est disponible dans les locaux dédiés. L'exploitant dispose également d'un outil de supervision de l'installation qui permet également la gestion des stocks des produits présents sur le site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 6 : Canalisations de transport de fluides dangereux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 13
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Canalisations de transport
<b>Prescription contrôlée :</b> Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes, sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène dans le dossier de demande d'enregistrement. Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.
<b>Constats :</b> L'exploitant déclare l'absence de canalisation de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sur le site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 7 : Entretien des moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 20
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositions de sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
<b>Constats :</b> L'inspection constate la présence d'une bouche incendie à 95 m environ de la plate-forme de fabrication de béton. L'exploitant présente à l'inspection le dernier justificatif du contrôle des extincteurs présents sur le site daté du 23/02/2024.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 8 : Consignes de sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 22
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositions de sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b> Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>– l’interdiction d’apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l’interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d’incendie ou d’explosion ;</li><li>– l’interdiction de tout brûlage à l’air libre ;</li><li>– l’obligation du « permis de travail » pour les parties concernées de l’installation ;</li><li>– les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l’emploi et le stockage de produits incompatibles ;</li><li>– les procédures d’arrêt d’urgence et de mise en sécurité de l’installation (électricité, réseaux de fluides) ;</li><li>– les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;</li><li>– les modalités de mise en œuvre des dispositifs d’isolement du réseau de collecte, prévues dans le présent arrêté ;</li><li>– les moyens d’extinction à utiliser en cas d’incendie ;</li><li>– la procédure d’alerte avec les numéros de téléphone du responsable d’intervention de l’établissement, des services d’incendie et de secours, etc. ;</li><li>– les modes opératoires ;</li><li>– la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;</li><li>– les instructions de maintenance et nettoyage ;</li><li>– l’obligation d’informer l’inspection des installations classées en cas d’accident.</li></ul> Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé. Si au moins un convoyeur est présent sur le site, le personnel doit également être formé à l’utilisation des convoyeurs et instruit des dangers qu’ils présentent. Les préposés à la surveillance et à l’entretien des installations ou des convoyeurs doivent être formés et informés sur la conduite à tenir en cas d’incendie et familiarisés avec l’emploi des moyens de lutte contre l’incendie.
<b>Constats :</b> L’inspection a constaté l’existence de consignes d’exploitation et de sécurité mises à la disposition du personnel. L’exploitant déclare qu’elles sont affichées dans le local de fabrication des bétons et qu’elles ont été également transmises par courriel à l’ensemble du personnel. L’exploitant déclare que l’ensemble du personnel est formé à l’utilisation des extincteurs : la dernière formation a été réalisée en février 2023 et la prochaine formation est programmée du 25/03/2024 au 29/03/2024.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 9 : Stockage des produits dangereux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 25
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Stockage
<b>Prescription contrôlée :</b> I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>• 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</li><li>• 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</li></ul> Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : <ul style="list-style-type: none"><li>• dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;</li><li>• dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;</li><li>• dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres [...]</li></ul>
<b>Constats :</b> Le site dispose de : <ul style="list-style-type: none"><li>• 2 cuves de 5 000 l d'adjuvants associées une rétention commune de 9,55 m<sup>3</sup> ;</li><li>• 5 bidons de 220 l d'adjuvants associés à une rétention de 800 l ;</li><li>• 4 bidons de 200 l d'adjuvant associés à une autre rétention de 800 l.</li></ul> Le site dispose également d'une capacité utile de confinement de la plateforme de 261 m <sup>3</sup> .
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 10 : Prélèvements et consommation d'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 27
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Les eaux de procédé et de nettoyage sont recyclées. La quantité maximale d'eau consommée par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué est au plus de 400 l/m <sup>3</sup> , à l'exclusion de l'eau utilisée pour l'arrosage des pistes et des espaces verts.
<b>Constats :</b> L'exploitant déclare : <ul style="list-style-type: none"><li>• que l'eau utilisée pour la fabrication du béton provient soit des eaux de process décantées et recyclées (99 %), soit du forage. Le forage de prélèvement d'eau du site est utilisé uniquement en cas de déficit en eau ;</li><li>• avoir produit 39 055 m<sup>3</sup> de béton prêt à l'emploi au cours de l'année 2023.</li></ul> L'exploitant présente à l'inspection son registre mensuel de vérification des conformités de consommations d'eau prélevée par le forage. L'inspection constate que 1 600 m <sup>3</sup> d'eau ont été prélevés au niveau du forage et donc le respect de la quantité maximale d'eau consommée par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué (400 l/m <sup>3</sup> maximum, soit 15 622 m <sup>3</sup> d'eau maximum au vu de la production 2023).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite



N° 11 : Dispositif de mesure de la consommation d'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 28
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé dépasse 100 m <sup>3</sup> /j, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier d'exploitation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. [...]
<b>Constats :</b> L'inspection constate que les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. L'exploitant présente à l'inspection son registre mensuel de vérification des conformités de consommations d'eau prélevée par le forage. L'exploitant déclare disposer d'un clapet anti-retour en bas du forage ainsi que pour le réseau public de distribution d'eau potable.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 12 : Collecte et rejet des effluents liquides

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 30
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Le plan des réseaux de collecte des effluents liquides fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est conservé dans le dossier d'exploitation, daté et mis à jour en tant que de besoin.
<b>Constats :</b> L'exploitant déclare que les eaux pluviales sont collectées via le sol bétonné du site et les pentes vers le bassin de décantation et stockées dans des silos pour recyclage (lavage des camions, des installations ou réinsérer dans le process). Toutes les eaux de process sont collectées, décantées et réinsérées dans le process. L'inspection constate à la lecture du plan général du site l'absence de points de rejets aqueux vers l'extérieur.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 13 : Surveillance des émissions atmosphériques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 44
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Air
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées des poussières. Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement. Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures du polluant concerné peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant

<p>permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.</p> <p>Dans tous les cas, la vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur l'installation classée ou dans son environnement proche. À défaut, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées et maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant déclare réaliser périodiquement des mesures de retombées de poussières.</p> <p>Le dernier rapport de mesure des retombées de poussières, campagne réalisée du 27/10/2022 au 28/11/2022, date du 02/02/2023.</p> <p>L'inspection constate :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• que les mesures n'ont pas été réalisées au mois de juillet ainsi que l'absence de mesures en 2023, ne respectant pas le plan de surveillance des retombées des poussières décrit dans le dossier de demande d'enregistrement ;</li> <li>• qu'à la lecture du rapport de la campagne 2022, les retombées de poussières sont inférieures à 500 mg/m<sup>2</sup>/jour.</li> </ul> <p>L'exploitant déclare que la prochaine campagne de mesures de retombées de poussières est programmée à la fin du premier semestre de l'année 2024.</p> <p>L'inspection rappelle à l'exploitant son obligation de respecter le plan de surveillance des retombées des poussières décrit dans le dossier de demande d'enregistrement et de réaliser annuellement, durant le mois de juillet, des mesures de retombées de poussières.</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant la transmission annuelle des résultats et notamment de la campagne de mesure réalisée en 2022 ainsi que de celle qui sera réalisée en 2024.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois pour la transmission des résultats de la campagne de mesure 2022, 1 mois suivant la réalisation du rapport présentant les résultats de la campagne de mesure 2024 pour la transmission des résultats de la campagne de mesure 2024.</p>

**N° 14 : Surveillance des émissions sonores**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 55</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Bruit</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée, en limite de propriété et en zone à émergence réglementée, par une personne ou un organisme qualifié, selon les modalités suivantes :</p> <p>Pour les établissements existants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– la fréquence des mesures est au minimum annuelle ;</li> <li>– si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures pourra être au minimum trisannuelle ;</li> <li>– si le résultat d'une mesure dépasse une valeur (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des</li> </ul>

mesures devra être de nouveau au minimum annuelle [...]

**Constats :**

L'exploitant présente à l'inspection le dernier rapport de contrôle des émissions sonores daté du 04/01/2023 sur des mesures réalisées le 27/10/2022.

L'inspection constate la conformité des niveaux de bruit avec les normes réglementaires en vigueur et demande à l'exploitant la transmission du dernier rapport de contrôle.

**Type de suites proposées :** Sans suite